

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°971-2023-165

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Direction	
971-2023-07-07-00005 - ARRETE 382-2023 réglementant la circulation dans	
la bande de 300 m - fête de la plage de port-Louis (4 pages)	Page 3
DM / Pôle DPM	
971-2023-07-10-00003 - Arrêté n°2023-383 porant refus d'occupation du	
DPMn du 10 juillet 2023 à la SARL Atmosphère pour l'installation d'un	
ponton flottant en face de l'hôtel le "NIL" dans la commune de	
Sainte-Anne (4 pages)	Page 8
SALIM /	
971-2023-07-10-00008 - Arrêté DAAF/SALIM du 10 Juillet 2023 accordant	
l'habilitation sanitaire à Monsieur WATELLIER Pierre (2 pages)	Page 13

Direction de la Mer

971-2023-07-07-00005

ARRETE 382-2023 réglementant la circulation dans la bande de 300 m - fête de la plage de port-Louis



PAR DELEGATION DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Arrêté n°382/2023 du 07 juillet 2023 réglementant la circulation dans la bande des 300 m Fête de la plage- 12 juillet 2023 - Commune de Port-Louis

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-132 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de la collectivité de Port-Louis en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation "fête de la plage" qui se déroulera le mercredi 12 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1er .. Une zone réglementée, est créée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation "fête de la plage" (cartes en annexe).

Article 2 – Le mercredi 12 juillet 2023, de 8h00 à 18h30 sont interdits, la navigation, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine dans une zone définie par les points dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

1

- 16°25'28" N et 61°32'00" W
- 16°25'28" N et 61°31'30" W
- 16°25'19" N et 61°32'50" W
- 16°25'18" N et 61°32'20" W

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 5 — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

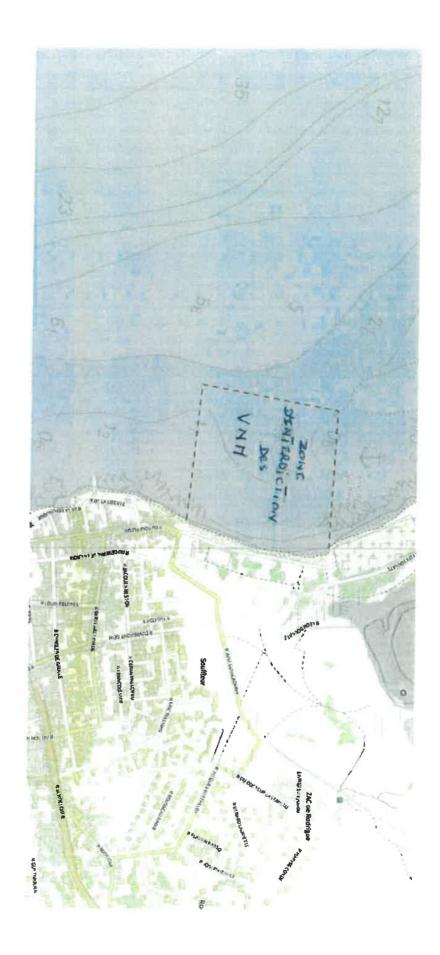
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le directeur de la mer, les maires des communes de Baie-Mahault et de Port-Louis sont chargés, chacuns en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Basse-Terre, le 07 juillet 2023

Le préfet de la région Guadeloupe

Xavier LEFORT



Système géodésique : WGS84, Echelle : 1: 3385



16° 25' 28" N et G1° 32' 3" W
16° 25' 18" N et G1° 32' 5" W
16° 25' 18" N et G1° 32' 5" W

DM

971-2023-07-10-00003

Arrêté n°2023-383 porant refus d'occupation du DPMn du 10 juillet 2023 à la SARL Atmosphère pour l'installation d'un ponton flottant en face de l'hôtel le "NIL" dans la commune de Sainte-Anne





Arrêté n°2023-383 DM/MICO/DPM du 10 juillet 2023 portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, en dehors des ports, à la société «ATMOSPHERE» pour l'installation d'un ponton flottant au droit de l'hôtel « Le Nil », commune de Sainte-Anne

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L2124-1 à L2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-23 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13;

- Vu le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe par intérim à M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Matthieu LE GUERN, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (par intérim) ;
- Vu l'arrêté n°-23 DIR/DM du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Roger DE LACAZE, gérant de la société ATMOSPHERE, en vue de l'installation d'un ponton flottant au droit de l'hôtel « Le Nil » pour l'accueil de jetskis destinés à la location ;

Page I

Vu l'avis du Directeur régional des finances publics, en date du 04 avril 2023;

Vu l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 05 avril 2023 ;

Vu l'avis du conservatoire du littoral, en date du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Sainte-Anne, en date de 05 mai 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2124-1 du CG3P, l'occupation du domaine public maritime naturel doit tenir compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2124-4 du CG3P, le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne doivent jamais être interrompus ni gênés ;

Considérant que le secteur d'emprise du projet se situe au droit du restaurant « Le Nil » séparé du plan d'eau uniquement par un passage de moins de 3 mètres de large qui constitue l'unique accès public au rivage sur cette portion du littoral par ailleurs bien fréquentée ;

Considérant que l'activité de location de jet-skis projetée en lien avec le ponton concerné aura pour conséquence une réduction de la fluidité de la circulation sur un passage déjà étroit et induira en outre des risques pour la sécurité des potentiels clients mais également des simples usagers de ce passage ;

Considérant par ailleurs que la zone concernée est fortement exposée à la problématique d'érosion côtière accentuée par des ouvrages (digues, enrochements..) non fonctionnels qui constituent désormais des obstacles aux continuités écologiques ;

Considérant que la multiplication des projets d'installation d'ouvrages en mer en dehors de réflexions globales sur l'aménagement du territoire tenant compte de l'impact de cet aménagement sur l'environnement et les sites avoisinants va à l'encontre des enjeux de gestion intégrée et d'utilisation raisonnée du littoral ;

Considérant en outre que l'installation d'une activité de location de jet-skis dans le secteur ciblé est incompatible avec le projet de pose de barrages anti-sargasses porté par la commune de Sainte-Anne puisque la dernière section de barrages est prévue d'être implantée au large de Castaing et du bourg et qu'ainsi les jet-skis quittant le bord seraient contraints de longer la côte sur plusieurs dizaines de mètres avant de rejoindre le large, ce qui serait en contradiction avec la réglementation en vigueur et serait de plus source de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains ;

Considérant enfin que Monsieur Roger DE LACAZE bénéficie déjà de deux autorisations d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice d'activités de location de jet-skis sur les communes du Gosier et de Sainte-Anne et qu'ainsi il ne pourrait le cas échéant invoquer une quelque opposition de l'administration à la mise en place d'une activité économique;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Compte tenu des considérants ci-dessus, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime sollicitée par Monsieur Roger DE LACAZE, gérant de la société ATMOSPHERE domiciliée à l'Hôtel de la TOUBANA, 97180 Sainte-Anne et enregistrée sous le n°SIRET 411 974 934 00019, pour l'installation d'un ponton flottant au droit de l'hôtel le « Le Nil », commune de Sainte-Anne, <u>est refusée</u>.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS

Le présent refus introduit les obligations suivantes pour le pétitionnaire

- aucun aménagement ne doit être mis en place sur le domaine public maritime ;
- <u>le cas échéant</u>, les installations déjà présentes doivent être retirées et le site remis dans son état initial naturel dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas de non-exécution des dispositions de ce présent arrêté, Monsieur Roger DE LACAZE s'expose **aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur de la mer et au pétitionnaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 10 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la mer de la Guadeloupe, (pi)

Directeur-adjoint de la mer de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le maire de la commune de Sainte-Anne M. Chef de service « Gens de mer » M. le délégué adjoint du conservatoire du littoral Mme. la responsable DEAL/PACT/GEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément, aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1.6 406 2023

Distribution of the Helling

Matthe, i.e. Gulkati

SALIM

971-2023-07-10-00008

Arrêté DAAF/SALIM du 10 Juillet 2023 accordant l'habilitation sanitaire à Monsieur WATELLIER Pierre



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du 10 JUIL. 2023 Accordant l'habilitation sanitaire à Monsieur WATELLIER Pierre

Le Préfet de la région Guadeloupe Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur LEFORT Xavier;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire;
- Vu la demande présentée par Monsieur WATELLIER Pierre né le 17 septembre 1983 BESANCON (25) domiciliée professionnelle : Clinique Vétérinaire du rond point de l'oasis centre l'îlot, Lorient 97133 Saint Barthélémy.

Considérant : que Monsieur **WATELLIER** Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêché maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur WATELLIER Pierre docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire du rond point de l'Oasis Centre l'ilot, lorient.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Monsieur WATELLIER Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur WATELLIER Pierre pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux, de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêché maritime.

Article 5 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R,228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 10 JUIL. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Délais et voies de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Page 2/3